

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021201315

Dossier numéro : 2021-03-04/18

Titre

4 MARS 2021. - Extrait de l'arrêt n° 36/2021 du 4 mars 2021 - (Numéro du rôle : 7298)

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 15-07-2021 page : 70629

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation partielle de la loi du 7 mai 2019 " modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ", introduit par l'ASBL " UBA-BNGO " et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule l'article 11 de la loi du 7 mai 2019 " modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et insérant l'article 37/1 dans la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale ", en ce que la Commission des jeux de hasard n'a pas la possibilité d'assortir d'un sursis la sanction visée à l'article 15/3 de la loi du 7 mai 1999 précitée;

- rejette le recours pour le surplus.